



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.33  
29 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur les questions de procédure

PROPOSITION PRESENTEE PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Article 67

Droits de l'accusé

1. Modifier le chapeau du paragraphe 1 comme suit :  
"Sous réserve des dispositions du présent Statut, lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et de façon impartiale, ainsi qu'aux garanties minimums suivantes, en toute égalité;"
2. Modifier l'alinéa g) du paragraphe 1 comme suit :  
"Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et être autorisé à garder le silence sans que des conclusions quant à sa culpabilité ou à son innocence soient tirées de ce silence;"
3. Sans objet en français.

-----